

Décret n° 46-2475 du 6 novembre 1946 portant assimilation des diplômes n° 4, 4 bis délivrés par l'école normale de gymnastique de Joinville et des diplômes n° 5, 6 et 9 bis délivrés par l'école supérieure d'éducation physique de Joinville au diplôme de maître d'éducation physique (2° partie).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 17 octobre 1945 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et aux conditions spéciales de recrutement des fonctionnaires du corps des maîtres d'éducation physique et sportive.

Décète :

Art. 1^{er}. — Les diplômes n° 4, 4 bis, délivrés par l'école normale de gymnastique et d'escrime de Joinville-le-Pont, et les diplômes n° 5, 6 et 9 bis, décernés par l'école supérieure d'éducation physique de Joinville, sont assimilés au diplôme de maître d'éducation physique (2° partie).

Art. 2. — Toutefois, les titulaires des diplômes susvisés ne pourront être intégrés dans le cadre des maîtres d'éducation physique et sportive que dans les conditions fixées par le décret n° 45-2385 du 17 octobre 1945.

Art. 3. — Ils ne pourront se prévaloir officiellement de l'assimilation prévue au premier article du présent texte qu'après examen de leurs titres par une commission qui sera constituée ultérieurement par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} octobre 1946.

Fait à Paris, le 6 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT,

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.